



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quatorzième session**  
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

### **Ghana\***

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

Voir la communication conjointe n° 1 (JS1).

## **II. Renseignements reçus des autres parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

1. Amnesty International (AI) recommande que le Ghana ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que le Ghana permette une inspection internationale de tous les lieux de détention<sup>2</sup>.

2. Edmund Rice International (ERI) et Human Rights Watch (HRW) recommandent que le Ghana ratifie la Convention relative aux droits des personnes handicapées et harmonise sa législation avec les prescriptions de cette Convention<sup>3</sup>.

3. La communication conjointe n° 3 (JS3) exhorte le Ghana à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>4</sup>.

4. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) recommande au Ghana de prendre les mesures qui s'imposent pour être partie au Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes<sup>5</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

5. La communication conjointe n° 1 signale que, en janvier 2010, le Ghana a lancé une procédure de révision de la Constitution de 1992 en mettant sur pied une Commission de révision de la Constitution composée de 9 membres et ayant pour mandat: 1) de recueillir les vues de la population sur la manière dont la quatrième Constitution républicaine de 1992 est appliquée et, en particulier, sur les forces et les faiblesses de cette Constitution; 2) faire connaître les préoccupations de la population s'agissant des amendements qui peuvent être nécessaires pour une révision d'ensemble de la Constitution; enfin, 3) soumettre des recommandations à l'examen du Gouvernement et établir un projet de loi relatif à de possibles amendements à la Constitution<sup>6</sup>.

6. AI fait savoir que, même si le rapport final de la Commission de révision de la Constitution n'a pas encore été rendu public, un résumé en a été publié en décembre 2011. Au nombre des recommandations que contient ce résumé figurent l'abolition de la peine de mort et son remplacement par une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution et la nécessité de faire respecter les décisions de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ), laquelle doit être dotée de pouvoirs plus importants lui permettant de mener des enquêtes dans le cadre de son mandat<sup>7</sup>.

7. Selon AI, l'article 13 de la Constitution de 1992, qui garantit le droit à la vie, prévoit de plus larges motifs pour le recours à la force meurtrière que ce qui est permis au regard des normes internationales. Le texte contient des normes de nécessité plus souples que celles qui figurent dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>8</sup>. AI recommande que le Ghana amende l'article 13 de sorte que les motifs permettant de recourir à la force meurtrière soient conformes aux normes internationales<sup>9</sup>.

8. AI soutient que la plupart des droits économiques, sociaux et culturels ne figurent pas dans le chapitre 5 de la Constitution de 1992. Même si certains droits économiques, sociaux et culturels figurent au chapitre 6 des principes fondamentaux de la politique de l'État, on ne peut pas faire appliquer ces principes fondamentaux par une décision de justice<sup>10</sup>.

9. AI indique que, si certains crimes relevant du droit international ont été définis comme crimes au regard du droit ghanéen, certains autres de ces crimes, notamment des crimes de guerre définis dans le droit international humanitaire applicable dans un conflit non international, des crimes contre l'humanité, d'«autres actes» de génocide (tels que l'entente, l'incitation directe et publique, la tentative et la complicité), les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et l'agression ne sont pas définis en tant que crimes. Les définitions de crimes dans le droit interne doivent être aussi larges que celles qui figurent dans le Statut de Rome (auquel le Ghana est partie), mais, chaque fois que les traités ou le droit coutumier contiennent des définitions plus strictes que celles du Statut de Rome, les définitions en question devraient être incorporées dans le droit ghanéen<sup>11</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructure et mesures de la politique des droits de l'homme**

10. D'après la communication conjointe n° 1, la CHRAJ a été dotée de ressources accrues par le Gouvernement afin qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions, ce qui lui a permis de mettre en œuvre des programmes de formation visant à améliorer les compétences de son personnel aux fins d'une meilleure promotion et protection des droits de l'homme et de pouvoir enquêter sur les cas de violations<sup>12</sup>.

11. La communication conjointe n° 1 fait savoir que le Ghana est en train d'élaborer un plan d'action national pour les droits de l'homme, qui devrait lui permettre de faire face aux préoccupations relatives aux droits de l'homme d'une manière globale et intégrée. Le plan d'action national pour les droits de l'homme portera sur cinq domaines prioritaires clefs à savoir les droits économiques, sociaux et culturels; les droits civils et politiques; les groupes/minorités vulnérables; les cadres juridiques internationaux et nationaux; enfin, l'enseignement des droits de l'homme<sup>13</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

12. D'après la communication conjointe n° 1 les disparités et les inégalités entre les sexes persistent toujours. Des pratiques socioculturelles dangereuses et discriminatoires à l'égard des femmes et des filles sont justifiées au nom de la culture. La politique de discrimination positive lancée en 1994 par le Gouvernement impose une représentation de 40 % des femmes dans les organes publics de prise de décisions, mais celles-ci restent sous-représentées dans les processus de définition des politiques et de prise des décisions au Ghana<sup>14</sup>.

13. La communication conjointe n° 1 précise que le projet de loi relatif aux droits à la propriété des conjoints et le projet de loi relatif à la succession *ab intestat* ont été soumis au Parlement. Bien que la Constitution de 1992 impose que la législation régissant les droits à

la propriété des conjoints soit promulguée dès que possible après l'entrée en vigueur de la Constitution, les deux projets de loi font toujours l'objet de retards excessifs au Parlement<sup>15</sup>.

14. AI relève que le Ghana n'a pas encore harmonisé les normes de la nationalité pour les conjoints étrangers avec la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De plus amples réformes législatives s'imposent pour assurer une égalité des droits entre femmes et hommes<sup>16</sup>.

15. ERI indique que les enfants sans famille sont ceux qui subissent le plus de discrimination, de plusieurs manières, en particulier dans leurs lieux de vie traditionnels. Ils abandonnent l'école pour faire toutes sortes de travaux pour la famille. Dans certaines zones rurales, d'après les estimations locales, 20 % des enfants entrent dans cette catégorie<sup>17</sup>. ERI recommande au Ghana de protéger les droits de ses enfants les plus vulnérables, en mettant en œuvre des programmes assurant leur plein accès à l'éducation et à l'emploi<sup>18</sup>.

16. La communication conjointe n° 1 fait savoir que le projet de loi relatif à la santé mentale a été adopté par le Parlement en mars 2012. Parmi les droits et principes essentiels énoncés dans la loi figurent l'égalité et la non-discrimination ainsi que la protection contre les traitements inhumains et dégradants. Les malades mentaux sont victimes de stigmatisation dans une large mesure en raison de croyances et superstitions profondément ancrées dans la société<sup>19</sup>. La communication conjointe n° 1 signale aussi la discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH/sida<sup>20</sup>.

17. Selon AI la Constitution ghanéenne garantit la protection contre la discrimination, en conformité avec l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques, qui garantit la non-discrimination et interdit la discrimination fondée sur le sexe. Toutefois, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle persiste<sup>21</sup>.

18. L'organisation The Advocates for Human Rights (AHR/TAHR) affirme que les non-Ghanéens sont victimes d'une discrimination fondée sur l'origine nationale, la nationalité et l'ethnie<sup>22</sup>. AHR recommande au Ghana de mener une campagne de sensibilisation du public pour s'attaquer à la discrimination contre les non-Ghanéens et la combattre, et pour expliquer le statut des réfugiés choisis pour être intégrés localement<sup>23</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

19. AI affirme que le Ghana est abolitionniste dans la pratique, bien qu'il conserve la peine de mort dans sa législation et continue de condamner des personnes à mort. À la fin 2011, 138 personnes se trouvaient dans le couloir de la mort, dont 4 femmes. Aucune exécution n'a eu lieu depuis 1993<sup>24</sup>. AI recommande au Ghana d'abolir la peine de mort, ainsi que l'a recommandé la Commission de révision de la Constitution, et d'instituer un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort, en attendant l'abolition<sup>25</sup>. La communication conjointe n° 3 fait part des mêmes préoccupations<sup>26</sup>.

20. L'Initiative du Commonwealth pour les droits de l'homme (CHRI) précise que, depuis l'Examen périodique universel du Ghana en 2008, lorsque la recommandation a été faite de lutter contre les brutalités policières, peu a été fait pour amener les policiers coupables à rendre des comptes. La direction de la police n'a pas pris de mesures pour sanctionner effectivement les nombreux cas signalés de tirs et de brutalités dont d'innocents civils ont été la cible et l'objet<sup>27</sup>.

21. AI signale elle aussi que le recours excessif à la force et les exécutions extrajudiciaires par la police et les forces de sécurité se poursuivent. En février 2011, des policiers ont été accusés d'avoir tiré à l'aveuglette pour rétablir l'ordre dans le camp de réfugiés de Buduburam<sup>28</sup>. AI recommande au Ghana de donner pour instructions aux forces de sécurité de toujours agir dans le respect du droit international relatif aux droits de

l'homme et de respecter le droit à la vie ainsi que l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>29</sup>.

22. D'après AHR, la sécurité à Buduburam devient de plus en plus précaire. En janvier 2012, la police a déferlé sur Buduburam et emmené plusieurs réfugiés hommes pour les mettre en détention. Elle n'a pas formulé de charges contre eux, mais leur a demandé d'importantes sommes d'argent en espèces avant de les libérer<sup>30</sup>.

23. La communication conjointe n° 1 soutient que les brutalités de la police persistent, bien que les mesures disciplinaires adoptées par la Police ghanéenne pour aider à redorer son image aient entraîné l'accroissement du nombre de disparitions signalées de policiers; la CHRAJ a de son côté organisé une formation dans le domaine des droits et de l'intégrité de l'homme à l'intention des policiers des postes de police de la Police ghanéenne<sup>31</sup>.

24. HRW estime que le projet de loi relatif à la santé mentale ne semble pas remédier aux traitements cruels, inhumains et dégradants dont sont victimes les malades dans les hôpitaux psychiatriques et les camps de prière, où ils sont soumis à de longues périodes d'isolement, à des contraintes physiques, à l'enchaînement, à la privation de nourriture ou à un jeûne forcé d'une durée pouvant atteindre vingt et un jours. HRW recommande que le Ghana promulgue des lois interdisant les pratiques inhumaines, notamment l'enchaînement, le jeûne prolongé et obligatoire dans les camps de prière ainsi que le traitement sans consentement libre et éclairé<sup>32</sup>.

25. AI se dit préoccupée par le fait que, dans de nombreuses prisons, la surpopulation est extrême, les conditions hygiéniques sont inadéquates, la nourriture et les soins médicaux sont insuffisants, et que de nombreux prisonniers doivent compter sur leur famille et sur des organisations extérieures pour recevoir un complément de nourriture, de médicaments et d'autres nécessités. Les cas de maladies de la peau, de tuberculose, de paludisme, d'hépatite et de VIH sont nombreux, alors que le système de santé de la prison est surchargé, sous-équipé et incapable de fournir des soins médicaux adéquats<sup>33</sup>.

26. Selon HRW un certain nombre de résidents des hôpitaux psychiatriques et des camps de prière ont été arrêtés et détenus par la police pendant plusieurs jours. Les personnes hospitalisées sur décisions d'un tribunal devaient souvent attendre plusieurs semaines avant que le tribunal n'ordonne leur libération après qu'elles avaient été autorisées à quitter l'hôpital. Le projet de loi relatif à la santé mentale autorise le traitement forcé ou l'hospitalisation forcée, ce qui peut conduire à des détentions et privations de liberté personnelle prolongées<sup>34</sup>.

27. La communication conjointe n° 1 indique que le renforcement des capacités du personnel du Groupe de soutien aux victimes de violence familiale de la Police ghanéenne a constitué un des défis à relever pour la mise en œuvre de la loi relative à la violence familiale. En outre, le Fonds de soutien aux victimes de violence familiale a été lancé au dernier trimestre 2011, mais il est loin de susciter l'appui dont il a si besoin<sup>35</sup>. AI exprime la même préoccupation<sup>36</sup>. S'agissant d'un centre d'accueil pour les victimes, la communication conjointe n° 1 affirme qu'il n'en existe aucun autre que celui que gère une ONG<sup>37</sup>.

28. D'après AI, bien que la loi de 2007 relative à la violence familiale permette des poursuites contre le viol conjugal, peu de progrès a été réalisé dans l'application de la loi. Les victimes de violence sont encore obligées d'acquitter les frais de leurs examens médicaux<sup>38</sup>.

29. La communication conjointe n° 3 précise qu'il existe un problème largement répandu d'abus des droits de l'homme des travailleuses du sexe. Elle recommande que la Police ghanéenne forme mieux ses policiers, afin de renforcer leur connaissance et leur

respect à la fois des droits de l'homme et des lois qui régissent l'activité des professionnels du sexe<sup>39</sup>.

30. La communication conjointe n° 3 relève que le nombre de cas d'avilissement reste élevé, les filles en représentant l'écrasante majorité des victimes, et que la persistance de pratiques coutumières nuisibles constitue une menace au développement des filles<sup>40</sup>. AI a dit être préoccupée par le fait que, bien que les mutilations sexuelles féminines aient été érigées en infraction en 1994, la pratique se maintient, en particulier dans le nord du Ghana<sup>41</sup>.

31. La communication conjointe n° 1 indique que les pratiques de rites de veuvage déshumanisants prévalent toujours. Ces rites comprennent notamment des rituels qui vont de l'exclusion et de l'isolement total de la veuve à des sévices physiques infligés à celle-ci. Les femmes accusées d'être des sorcières subissent de leur côté la furie de leurs communautés, furie qui se manifeste sous des formes allant de l'exclusion, du bannissement dans des camps pour sorciers, des brutalités physiques au lynchage proprement dit dans certains cas<sup>42</sup>.

32. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants (GIEACPC) note que les châtiments corporels contre les enfants sont licites au Ghana, en dépit des nombreuses recommandations tendant à les interdire émanant des organes créés en vertu d'instruments internationaux et de celles formulées lors du premier Examen périodique universel du Ghana en 2008. Il n'y a eu aucune évolution concernant la légalité des châtiments corporels contre les enfants au Ghana depuis le premier Examen périodique universel de 2008. Les châtiments corporels sont illicites en tant que peine sanctionnant un crime de même que dans les prisons, mais ils sont licites à la maison, à l'école, dans différentes structures de placement et dans des institutions pénales comme les maisons d'éducation surveillée et les ateliers professionnels. L'Initiative mondiale exprime l'espoir que le Conseil des droits de l'homme fera état de sa préoccupation devant les recommandations répétées et non encore mises en œuvre relatives aux châtiments corporels, qui émanent des organes créés en vertu d'instruments internationaux, et face au refus du Ghana d'adopter une législation pour interdire les châtiments corporels. Elle recommande que le Ghana promulgue de toute urgence une législation interdisant explicitement les châtiments corporels contre les enfants dans tous les cas, notamment à la maison<sup>43</sup>.

33. Selon World Vision Ghana (WV Ghana), on trouve des enfants dans l'industrie minière et dans des carrières où ils cassent des pierres pour les vendre. La majorité de ces enfants sont dans la rue, livrés à eux-mêmes, victimes d'abandon parental, parce qu'ils ont perdu leurs parents ou du fait de la pauvreté. La plupart d'entre eux se trouvent exposés à toutes sortes de dangers, notamment le viol, la duperie, l'enlèvement pour usage dans des rituels, voire la traite des personnes<sup>44</sup>.

34. ERI recommande que le Ghana mette sur pied une équipe spéciale chargée de travailler en étroite collaboration avec la police pour traduire en justice les personnes qui exploitent les enfants et de faire rapport au Gouvernement sur les progrès réalisés dans la réduction de l'exploitation des enfants; ERI recommande aussi que le Ghana s'attaque aux problèmes sous-jacents de la pauvreté, des abus contre les enfants et de l'abandon d'enfants, dans le but de réduire cette exploitation<sup>45</sup>.

35. L'OIM signale qu'il n'existe pas suffisamment de centres d'accueil ou de structures spécialisées de placement pour les victimes de la traite des personnes qui ont été sauvées de la traite et doivent bénéficier d'une aide à l'insertion. En outre, le nombre de travailleurs sociaux requis pour apporter une aide aux victimes est insuffisant. L'OMI souligne que le Ghana doit prendre des mesures permettant d'offrir un centre d'accueil et des services de soutien psychologique aux victimes de la traite des personnes et d'autres abus y relatifs<sup>46</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

36. AI affirme que les procédures judiciaires continuent de connaître des retards importants. L'accès à l'aide juridictionnelle est inadéquat et certains prisonniers passent de nombreuses années à attendre leur jugement<sup>47</sup>.

37. AI explique que, bien qu'ils aient une compétence universelle pour connaître de certains crimes, les tribunaux n'ont jusqu'ici pas reçu le pouvoir d'exercer cette compétence pour connaître de crimes contre l'humanité, du crime de torture, de ceux d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées<sup>48</sup>.

38. WV Ghana précise que, certes, le Ghana dispose d'une législation en matière de justice pour mineurs et de politiques y relatives offrant la possibilité que les enfants qui enfreignent la loi soient jugés et incarcérés en tenant compte de leur âge, mais que cette législation n'est toutefois pas appliquée<sup>49</sup>.

39. CHRI indique que la loi relative à la justice pour mineurs (2003) pâtit de nombreuses lacunes et d'une absence d'application par les tribunaux et les responsables de la police. Les mineurs sont détenus avec les adultes, ne sont pas présentés à un juge dans les quarante-huit heures et ne bénéficient jamais de libération sous caution par la police. Les structures pour suspects mineurs sont en mauvais état; le tribunal pour mineurs d'Accra ne fonctionne qu'une fois par semaine, tandis qu'il n'existe pratiquement pas de tribunaux pour mineurs hors d'Accra et que les groupes de travail sur les enfants et les comités de probation se réunissent de façon irrégulière<sup>50</sup>.

40. D'après la communication conjointe n° 1, le Ghana a élaboré un Plan d'action national 2012-2021 de lutte contre la corruption<sup>51</sup>. Des réformes de gestion financière importantes ont aussi été effectuées. De nouveaux éléments ont été ajoutés à l'arsenal juridique de lutte contre la corruption, notamment la loi relative pour la lutte contre le blanchiment d'argent de 2008 (loi 749) et la mise en œuvre de cette loi. Par ailleurs, le Bureau de lutte contre la criminalité économique et le crime organisé est devenu l'organisme chef de file pour les enquêtes concernant la criminalité économique et le crime organisé, notamment la traite des êtres humains et le terrorisme<sup>52</sup>.

### 4. Droit au respect de la vie privée

41. AI note que l'activité sexuelle entre adultes consentants reste une infraction aux termes de l'article 104 du chapitre 6 du Code de procédure pénale, qui interdit «les relations sexuelles contre nature» (définies comme incluant des relations sexuelles entre hommes consentants). Cette clause a pour effet d'encourager la discrimination contre des personnes, leur harcèlement et leur persécution sur la base de leur identité sexuelle et du comportement sexuel librement choisi par elles. AI recommande que le Ghana protège les droits de l'homme des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels, et qu'il amende le Code de procédure pénale pour abroger la disposition qui érige en infraction les activités sexuelles entre adultes consentants<sup>53</sup>.

42. CHRI indique que, au cours de la période sous examen, des membres du Parlement ont fait des déclarations pour demander au Gouvernement de prendre des mesures contre les homosexuels. Les organisations ecclésiastiques, qui exercent une influence importante dans la vie politique ghanéenne, ont publiquement appelé au durcissement des lois au sujet des relations entre personnes de même sexe. Ces déclarations, s'ajoutant à l'animosité à l'égard de l'homosexualité qu'elles suscitent, ont pour effet de rendre les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels plus vulnérables face à la discrimination, au harcèlement et à la violence. Sachant que l'homosexualité est illégale au Ghana, ces personnes ne bénéficient d'aucune protection de la loi<sup>54</sup>. La communication conjointe n° 3 exprime une inquiétude de même ordre<sup>55</sup>.

43. CHRI recommande que le Ghana institue un moratoire sur les poursuites publiques prévues à la section 104 b) du Code de procédure pénale de 1960 et entame la procédure d'abrogation de ces poursuites. CHRI recommande aussi que le Ghana veille à ce que les dispositions de la Constitution qui garantissent l'égalité et la dignité pour tous servent à protéger les membres de la communauté des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels; CHRI préconise enfin le dialogue et la collaboration sur la question de la décriminalisation de l'activité sexuelle entre personnes de même sexe entre les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les organisations religieuses et les autres parties prenantes<sup>56</sup>.

## 5. Liberté de circulation

44. HRW déclare que des restrictions sont imposées sur la liberté de circulation des personnes vivant dans des hôpitaux psychiatriques, y compris dans les pavillons où elles se trouvent hospitalisées. Dans les camps de prières, les gens sont enchaînés et empêchés de se déplacer pendant toute la journée, de longues périodes durant, un homme l'ayant été de façon continue huit mois durant. Les personnes concernées n'ont été libérées de leurs chaînes et du camp que quand le responsable de celui-ci a reçu «un message de Dieu», au lieu que cette libération soit le résultat d'une évaluation médicale ou psychiatrique<sup>57</sup>.

## 6. Liberté d'expression

45. CHRI signale que le Gouvernement n'a pas adopté le projet de loi relatif au droit à l'information, qui se trouve devant le Parlement depuis 2010. Ce projet de loi n'est pas conforme aux normes des meilleures pratiques internationales. Il contient un trop grand nombre d'exemptions générales relatives à toutes les informations concernant le Cabinet du Président, celui du Vice-Président et le Gouvernement. Pratiquement toute information se rapportant à leur fonctionnement sera rendue inaccessible par la loi<sup>58</sup>. CHRI recommande que le Ghana améliore immédiatement le texte actuel du projet de loi relatif au droit à l'information<sup>59</sup>.

46. La communication conjointe n° 3 signale que parmi les améliorations importantes à apporter au projet de loi relatif au droit à l'information figurent la nécessité de créer un organe de contrôle indépendant qui assumera la responsabilité de faire respecter le projet de loi relatif au droit à l'information, l'inclusion d'une clause relative au maximum de transparence et la réduction du nombre des exemptions multiples que contient le projet de loi. Le projet de loi relatif au droit à l'information doit porter aussi sur le secteur privé et les institutions des chefferies, et pas seulement sur les organismes publics, les frais d'accès à l'information devant être minimales. Le projet de loi contient une série limitée de peines, ce qui va à l'encontre de la nécessité de fournir les informations en temps utile<sup>60</sup>.

47. L'organisation Article 19 indique que parmi les lacunes du projet de loi relatif au droit à l'information figurent les retards importants, les clauses d'exemption peu claires et nombreuses ainsi que l'absence de contrôle indépendant de l'application de la loi<sup>61</sup>.

48. Article 19 précise que la liberté des médias au Ghana a connu une amélioration ces dernières années. L'organe de régulation des communications – l'Autorité nationale des communications – est devenu beaucoup plus indépendant en 2010. Néanmoins, il y a toujours des plaintes au sujet des retards concernant l'obtention par les entreprises audiovisuelles des fréquences et des autorisations. La difficulté à obtenir une autorisation réside dans la législation, à savoir la loi relative à l'Autorité nationale des communications de 2008. Article 19 exhorte le Ghana à adopter des amendements à cette loi et à imposer des normes plus claires de transparence, d'équité et d'efficacité procédurales<sup>62</sup>.

49. Si le Ghana n'a aucune loi qui érige l'outrage en infraction, il y a cependant eu un certain nombre de cas où la police a utilisé les dispositions ambiguës de la loi sur les



infractions pénales pour arrêter et détenir des personnes pour outrage au Président<sup>63</sup>. Article 19 invite le Conseil des droits de l'homme à exhorter le Ghana à abroger la section 208 de la loi sur les infractions pénales et à amender les sections 207 et 185 de ladite loi, afin de délimiter de façon claire le champ d'application de la loi et de faire disparaître toute idée d'infraction pour outrage<sup>64</sup>.

50. L'organisation Article 19 souligne aussi l'intolérance croissante à l'égard des opinions divergentes et la fréquence avec laquelle les travailleurs des médias sont de plus en plus attaqués pour avoir fait leur travail. Elle demande au Conseil des droits de l'homme d'inviter instamment le Ghana à respecter le droit démocratique de manifester et à faire en sorte que le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique soient respectés lors des manifestations, des marches et d'autres formes de protestation<sup>65</sup>.

## **7. Droit au travail et à des conditions d'emploi justes et équitables**

51. Selon ERI le taux de chômage des jeunes est de 40 %, taux beaucoup élevé que celui des adultes; les plus défavorisés de ces jeunes sont ceux qui viennent de familles pauvres<sup>66</sup>. ERI recommande que le Ghana veuille à ce qu'il y ait une égalité d'accès à l'emploi pour tous les citoyens, en particulier pour les jeunes, en adoptant des lois en matière de politiques d'emploi prévoyant l'égalité des chances et en surveillant la manière dont les employeurs appliquent ces lois<sup>67</sup>.

52. AHR déclare que de nombreux réfugiés croient que leur statut de réfugié les empêche d'avoir un accès égal aux ressources et de bénéficier des chances offertes aux citoyens ghanéens<sup>68</sup>. Certains réfugiés vivant dans le camp de Buduburam ont fait savoir à TAHR que la discrimination les empêche d'exercer leur droit à travailler. Ils ont le sentiment que leur accent, lorsqu'ils parlent anglais, et leur incapacité à parler le twi, la langue principalement parlée par la population ghanéenne autochtone, aggravent la discrimination dont ils sont victimes<sup>69</sup>.

## **8. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

53. La communication conjointe n° 1 fait savoir que, même si le Ghana est devenu un des pays à revenu intermédiaire en décembre 2010, la pauvreté reste pratiquement endémique dans le pays. Beaucoup reste à faire pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, vu le nombre sans cesse croissant de jeunes que compte le pays, jeunes qui rencontrent des difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi productif<sup>70</sup>.

54. La communication conjointe n° 1 affirme qu'il existe une grave pénurie de logements dans le pays. Il y a eu une légère amélioration dans la disponibilité de logements convenables pour les personnes vivant dans des communautés défavorisées, en particulier dans des taudis. Une intervention d'envergure prévue par le Gouvernement pour satisfaire les besoins en logements se trouve au point mort, en raison de problèmes de financement. Il y a eu aussi des démolitions, par des autorités locales, de logements apparemment construits sur des zones inondables et sans autorisations, ce qui a entraîné des protestations de la population contre l'insuffisance du délai imparti comme préavis, dans une situation de pénurie générale de logements<sup>71</sup>.

55. D'après AI, la législation ghanéenne n'offre pas suffisamment de protection contre les expulsions par la force. Il n'est fait aucune mention dans la Constitution des droits en matière de logement<sup>72</sup>. Les expulsions par la force compliquent la pénurie de logements qui sévit dans le pays et a laissé de nombreuses personnes sans domicile et démunis. En mai 2010, des centaines de personnes ont été expulsées par la force de leurs habitations du taudis d'«Abinkyi» à Kumasi. Les résidents avaient reçu un préavis de deux semaines et n'avaient pas reçu d'offre de logement de remplacement ni d'indemnisation<sup>73</sup>.

## 9. Droit à la santé

56. Bien que le consentement libre et éclairé constitue une composante essentielle de l'obligation qui incombe au Gouvernement de fournir le niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale, HRW constate que les médecins et le personnel infirmier reconnaissent avoir usé de la force pour faire prendre aux patients les médicaments qui leur ont été prescrits ou avoir caché les médicaments dans la nourriture des intéressés. Dans la plupart des cas, les membres des familles ou le personnel médical décident de l'hospitalisation et du traitement dans un hôpital psychiatrique ou dans un camp de prières, sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée<sup>74</sup>.

57. HRW affirme que les membres des familles ou ceux du personnel décident couramment de l'hospitalisation d'une personne dans les structures de santé mentale, du traitement qui lui y est prodigué, de la sortie de la structure, même si la personne s'est rendue volontairement dans de pareilles structures; celle-ci se trouve ainsi privée de sa capacité juridique à prendre ses propres décisions. Le projet de loi relatif à la santé mentale se fonde sur la présomption de l'incapacité des personnes handicapées mentales, limitant la capacité que ces personnes ont de prendre des décisions concernant le lieu où elles doivent vivre et quel traitement elles doivent recevoir<sup>75</sup>.

58. HRW a signalé que les hôpitaux psychiatriques publics sont dans un état poussé de délabrement et ont besoin d'être réparés. Certains hôpitaux ne disposent pas de suffisamment d'eau courante ni d'électricité dans les salles de bains, ce qui contraint les patients à déféquer dans la cour ou dans les salles. L'hygiène générale laisse beaucoup à désirer, les toilettes dans certains hôpitaux étant pleines d'excréments et de blattes. Tous les hôpitaux ont signalé une insuffisance de la nourriture pour les résidents, dont plusieurs se sont plaints de la médiocre qualité de cette nourriture, du poisson pourri leur étant notamment servi<sup>76</sup>.

59. AHR précise que c'est le Service de la santé du Ghana qui gère le dispensaire communautaire du camp de réfugiés de Buduburam, le seul lieu où sont prodigués des soins médicaux à Buduburam. Le dispensaire connaît d'énormes difficultés financières et ne fournit qu'un nombre restreint de services de base. De nombreux réfugiés de Buduburam disposant de ressources financières limitées n'ont pas d'accès suffisant aux soins de santé. Ils courent un risque élevé de connaître de graves problèmes de santé ou de voir s'aggraver les problèmes de santé qu'ils connaissent<sup>77</sup>.

60. La communication conjointe n° 1 souligne que le Ghana est parvenu à maintenir le nombre de cas du VIH/sida à un niveau bas, dans une large mesure grâce aux efforts de sensibilisation déployés sous la direction de la Commission ghanéenne de lutte contre le sida. Le suivi assuré par la CHRAJ a toutefois révélé aussi une insuffisance des médicaments antirétroviraux<sup>78</sup>.

61. ERI indique que la toxicomanie et l'alcoolisme ne cessent de se développer parmi les adolescents. On estime que 40 % des jeunes peuvent avoir commis des abus d'alcoolisme et de toxicomanie<sup>79</sup>. Il s'ensuit que beaucoup d'adolescents finissent dans des structures de soins psychiatriques<sup>80</sup>.

## 10. Droit à l'éducation

62. Selon WV Ghana, le Gouvernement a pris des mesures pragmatiques pour construire 1 226 écoles, qui se trouvent à différents niveaux d'achèvement, afin d'accroître l'accès à l'éducation et de réduire le nombre d'enfants faisant la classe sous les arbres et dans des conditions déplorable<sup>81</sup>.

63. La communication conjointe n° 1 indique que la qualité de l'éducation est considérée comme douteuse, des enfants fonctionnellement analphabètes continuant de

sortir de l'enseignement élémentaire, en particulier dans les écoles publiques. En outre, des croyances et pratiques profondément ancrées continuent d'alimenter la discrimination à l'égard des petites filles, amenant les familles à ne pas être favorables à l'éducation des petites filles<sup>82</sup>.

64. ERI indique que, si le taux de solarisation est élevé au Ghana, les taux d'abandon scolaire n'en restent pas moins préoccupants. Les élèves peuvent abandonner tôt l'école pour des problèmes familiaux. En outre, l'accès à l'éducation n'est pas égal entre enfants de familles aisées et de familles moins aisées ou défavorisées (70 % des enfants ghanéens)<sup>83</sup>. Le nord du Ghana est moins développé à la fois en termes de ressources naturelles et de ressources humaines. L'écart est important entre le sud et le nord du Ghana, tant pour ce qui est de la qualité de l'éducation que de l'accès aux ressources de l'éducation<sup>84</sup>.

65. D'après AHR, à l'école communautaire du camp de réfugiés de Buduburam, une des plus grandes à Buduburam, les frais de scolarité sont de 10 dollars des États-Unis par trimestre pour une année scolaire qui en compte trois. Quelques écoles de Buduburam sont gérées par l'Église, mais même les élèves qui fréquentent ces écoles gratuites doivent acheter leurs uniformes. En raison de ces coûts, beaucoup d'enfants réfugiés ne vont pas à l'école ou y vont de manière sporadique<sup>85</sup>.

## 11. Personnes handicapées

66. La communication conjointe n° 1 précise que, même si la loi relative aux personnes handicapées de 2006 (loi 715) a été adoptée par le Parlement en juin 2006, les décrets d'application ne sont pas encore publiés. Des violations flagrantes des dispositions de la loi relative aux personnes handicapées sont encore commises. Les personnes handicapées continuent donc de se plaindre publiquement de discrimination à leur égard<sup>86</sup>.

67. La communication conjointe n° 2 (JS2) fait savoir que de nombreuses personnes handicapées sont victimes de marginalisation et de discrimination. Du fait que l'instrument législatif que constitue la loi 715 n'est toujours pas publié depuis 2006, la plupart des dispositions de la loi relative aux personnes handicapées ne sont pas appliquées. Le Conseil national sur les personnes handicapées, investi de la responsabilité de la surveillance du respect des dispositions de la loi, n'est doté ni de personnel ni de ressources<sup>87</sup>.

## 12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. L'OIM signale qu'elle a signé un accord de coopération avec le Ghana en août 2010 en vue de la création d'une plate-forme devant lui permettre de faire face aux problèmes de migration qui se posent dans le pays. L'OIM a loué le Ghana pour le rôle que le pays joue en prenant des mesures pour faire face à l'afflux de personnes déplacées et de travailleurs migrants fuyant les crises politiques dans les pays voisins<sup>88</sup>.

69. AHR a constaté avec préoccupation que le Conseil ghanéen pour les réfugiés n'a pas apporté d'éclaircissements sur les critères d'éligibilité pour l'intégration locale. De ce fait, les réfugiés peuvent opter pour l'intégration locale et apprendre ensuite qu'ils n'ont pas été retenus et qu'il est trop tard pour eux de choisir le paquet du rapatriement librement consenti. Le danger existe que la procédure de sélection puisse être menée de manière arbitraire et discriminatoire<sup>89</sup>. TAHR recommande que le Ghana clarifie et rende publics les normes de sélection, la procédure à suivre et les avantages liés à l'intégration locale<sup>90</sup>. Elle recommande aussi que le Ghana veille à ce que personne ne soit reconduit à la frontière si ce n'est dans le respect des garanties d'une procédure régulière<sup>91</sup>.

70. AHR affirme que les réfugiés demandeurs d'asile sont ignorants de leur statut juridique, parce que le Conseil ghanéen pour les réfugiés ne leur a pas fait connaître les résultats de leurs demandes. Une fois qu'ils cessent d'avoir ce statut, il existe le danger que des réfugiés qui ont des motifs de demande d'asile valables, individualisés au regard du

droit international soient reconduits à la frontière sans que leurs demandes et recours aient été tranchés<sup>92</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with «A» status):

#### *Civil society*

AHR/TAHR	The Advocates for Human Rights
AI	Amnesty International;
Article 19	Article 19;
CHRI	Initiative du Commonwealth pour les droits de l'homme;
ERI	Edmund Rice International;
GIEACPC	Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants;
HRW	Human Rights Watch;
WV Ghana	World Vision Ghana;
JS1	Communication n° 1 – Commission des droits de l'homme et de la justice administrative* et Forum des ONG de défense des droits de l'homme du Ghana;
JS2	Communication n° 2 – Fédération des personnes handicapées du Ghana;
JS3	Communication n° 3 – Centre pour le plaidoyer en faveur des droits de l'homme et Amnesty International Ghana.

#### *Autre*

OIM	Organisation internationale pour les migrations.
-----	--

<sup>2</sup> AI, p. 4.

<sup>3</sup> ERI, recommandation 2/HRW, p. 2.

<sup>4</sup> JS3, p. 4.

<sup>5</sup> OIM, p. 3.

<sup>6</sup> JS1, par. 5.

<sup>7</sup> AI, p. 2.

<sup>8</sup> AI, p. 2.

<sup>9</sup> AI, p. 4.

<sup>10</sup> AI, p. 2.

<sup>11</sup> AI, p. 2.

<sup>12</sup> JS1, par. 42.

<sup>13</sup> JS1, par. 11.

<sup>14</sup> JS1, par. 13.

<sup>15</sup> JS1, par. 12.

<sup>16</sup> AI, p. 1.

<sup>17</sup> ERI, par. 2.

<sup>18</sup> ERI, recommandation 1.

<sup>19</sup> JS1, par. 15 et 16.

<sup>20</sup> JS1, par. 30.

<sup>21</sup> AI, p. 3.

<sup>22</sup> AHR, par. 6.

<sup>23</sup> AHR, p. 6.

<sup>24</sup> AI, p. 3.

<sup>25</sup> AI, p. 5.

<sup>26</sup> JS3, p.16 et 17.

<sup>27</sup> CHRI, par. 10 et 11.

<sup>28</sup> AI, p. 3 et 4.

<sup>29</sup> AI, p. 5.

<sup>30</sup> AHR, par. 15.

<sup>31</sup> JS1, par. 39 à 41.

<sup>32</sup> HRW, p. 2.

- 33 AI, p. 3.  
34 HRW, p.3.  
35 JS1, par. 19.  
36 AI, p. 1.  
37 JS1, par. 18 et 19.  
38 AI, p. 1.  
39 JS3, p. 3 à 5.  
40 JS3, p. 8 et 9.  
41 AI, p. 1.  
42 JS1, par. 21.  
43 GIEACPC, p. 1 et 2. Voir aussi JS1, par. 46.  
44 WV Ghana, p. 2.  
45 ERI, recommandations 7 et 8.  
46 IOM, p. 2-3.  
47 AI, p. 3.  
48 AI, p. 2.  
49 WV Ghana, p. 5.  
50 CHRI, par. 14 et 15.  
51 JS1, par. 8 et 9.  
52 JS1, par. 37 et 38.  
53 AI, p. 4.  
54 CHRI, par. 27.  
55 JS3, p. 5 et 6.  
56 CHRI, recommandation 28 a, b et c. Voir aussi JS1, par. 45.  
57 HRW, p.3.  
58 CHRI, par. 6.  
59 CHRI, par. 8.  
60 JS3, p. 16.  
61 Art. 19, par. 3.  
62 Art. 19, p. 5.  
63 Art. 19, par. 10.  
64 Art. 19, p. 5.  
65 Art. 19, p. 5.  
66 ERI, par. 10.  
67 ERI, recommandation 6.  
68 AHR, par. 6.  
69 AHR, par. 7.  
70 JS1, par. 36.  
71 JS1, par. 43 et 44.  
72 I, p. 2.  
73 AI, p. 3.  
74 HRW, p. 4.  
75 HRW, p. 2.  
76 HRW, p. 4.  
77 AHR, par. 12.  
78 JS1, par. 30 et 31.  
79 ERI, par. 12.  
80 ERI, par. 13.  
81 WV Ghana, p. 3.  
82 JS1, par. 27 à 29.  
83 ERI, par. 5,7 et 8.  
84 ERI, recommandations 4 et 5.  
85 AHR, par. 21.  
86 JS1, par. 32 et 33.  
87 JS2, p. 3 et 4.  
88 IOM, p. 2.  
89 AHR, par. 19.

<sup>90</sup> AHR, p. 6.

<sup>91</sup> AHR, p. 6.

<sup>92</sup> AHR, par. 18.

---